

MAIRIE DE SALLES D'ANGLES

16130

☎ 05.45.83.71.13

Email : secretariat@sallesdangles.com

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE

Occupation du domaine public

Interdiction de dépôt de bois sur le domaine public/fossés

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu l'article L.111-1 du code de la voirie routière,

Vu l'Article 74 du Règlement de voirie du Département de la Charente : L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée par un permis de stationnement sur le domaine public routier à l'exclusion de la chaussée et sous réserve d'être à plus de 4m du bord de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière et à ne pas constituer un problème de visibilité ou de sécurité pour les usagers et/ou les riverains.

En cas de dégradation, le domaine public routier est remis en état par l'occupant.

En cas d'urgence au regard du maintien de la sécurité routière, une action d'office des services départementaux sans mise en demeure préalable est possible aux frais des propriétaires.

Considérant qu'il est souvent déposé des grumes d'arbres dans les fossés ;

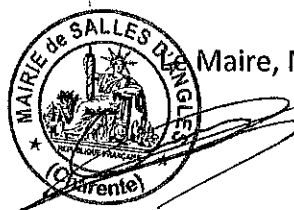
Considérant qu'il est interdit d'empêcher les écoulements des eaux de la chaussée,

ARRÊTE

Article 1 : Tout manquement à l'article 74 du Règlement de voirie du Département de la Charente ainsi que l'empêchement des écoulements des eaux de la chaussée, déclencheront le lancement d'une procédure administrative et pénale à l'encontre de la personne concernée.

Article 2 : MM. le Maire de la commune SALLES D'ANGLES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Salles d'Angles, le 19 octobre 2022.



Maire, Marcel GERON.